

Projet de loi

concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019 et modifiant :

- 1° le Code de la sécurité sociale ;**
- 2° le Code du travail ;**
- 3° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») ;**
- 4° la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique ;**
- 5° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
- 6° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
- 7° la loi modifiée du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé « Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall » ;**
- 8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État ;**
- 9° la loi modifiée du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2000 ;**
- 10° la loi modifiée du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2007 ;**
- 11° la loi modifiée du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes**

Avis complémentaire du Conseil d'État

(5 avril 2019)

Par dépêche du 29 mars 2019, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement parlementaire au projet de loi sous examen, adopté par la Commission des finances et du budget lors de sa réunion du 29 mars 2019.

Étaient joints un commentaire plus que sommaire ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant l'amendement parlementaire.

Par dépêche du 3 avril 2019, le président de la Chambre des députés a informé le Conseil d'État que la Commission des finances et du budget a procédé à la rectification de deux erreurs matérielles à l'endroit de l'article 30 (article 31 initial) du projet de loi. Ladite commission a également formulé une observation concernant l'article 15 (16 initial) du projet de loi.

Examen de l'amendement

L'amendement sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond. Partant, l'opposition formelle formulée dans son avis du 26 mars 2019 peut être levée.

Quant à la dépêche précitée du 3 avril 2019, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler en ce qui concerne les rectifications des erreurs matérielles à l'endroit de l'article 15 du projet de loi.

Le Conseil d'État est cependant d'avis que la reformulation de l'article 30, afin de tenir compte de son opposition formelle émise dans son avis du 26 mars 2019, est à considérer comme un amendement formel au texte de l'article 30 du projet de loi.

Tel que proposé par la commission parlementaire, le texte de l'article 30 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État, et l'opposition formelle peut dès lors être levée. Le Conseil d'État donne pourtant à considérer que l'article 27 (article 28 initial) de la loi en projet doit également être adapté en ce sens. Il ignore si tel est le cas, étant donné qu'aucun texte coordonné du projet de loi n'a été joint ni à la dépêche du 29 mars 2019 relative à l'amendement parlementaire ni à celle du 3 avril 2019 renseignant sur les « erreurs matérielles ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 5 avril 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu